

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2173

présenté par

Mme Lardet, M. Ardouin, M. Morenas, M. Blanchet, M. Portarrieu, Mme Riotton, Mme Degois,
M. Matras, Mme Rossi, Mme Brulebois, M. Giraud, Mme Lenne, Mme De Temmerman,
M. Sempastous, Mme Bureau-Bonnard, Mme Pascale Boyer, Mme Valetta Ardisson et
M. Kerlogot

ARTICLE 51

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Après le mot : « rémunération », sont insérés les mots : « ou à titre gratuit ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de faire rentrer dans le champ d'application de l'article L. 324-2-1 du code du tourisme les plateformes permettant les mises en relation de personnes louant des meublés de tourisme à titre gratuit (Facebook, GensDeConfiance, ...).

En effet, dans la situation actuelle, il existe une différence de traitement entre les plateformes fournissant un service de mise en relation contre rémunération (Abritel, AirBnB, Homeaway, ...) et celles le faisant à titre gratuit.

Cet amendement propose donc de soumettre l'ensemble des plateformes numériques aux obligations d'affichage du numéro d'enregistrement afin de pouvoir assurer une équité de traitement.